

(F. & H. 9872.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 4, 1899.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following copy of a Decree modifying the Quarantine Regulations hitherto in force for vessels arriving in French ports from plague-stricken countries, viz. :—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances,

Vu l'article 1er de la loi du 3 Mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 4 Janvier 1896, portant règlement de la police sanitaire maritime ;

Vu le décret du 15 Avril 1897, relatif aux provenances des pays contaminés de peste ;

Vu les avis du comité de direction des services de l'hygiène des 5 et 12 Juin 1899 ;

Vu le règlement sanitaire général annexé à la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897 (chap. 2, titre IV), relatif aux marchandises ou objets susceptibles d'être prohibés à l'importation, ainsi que le titre VIII relatif aux mesures à prendre dans les ports,

Décète :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 15 Avril 1897 est modifié comme suit :

“Aucun navire provenant d'une localité reconnue contaminée de peste ou portant des objets énumérés à l'article 3 ne pourra pénétrer en France ou en Algérie que par un des ports suivants : Marseille, Alger, Pauillac, Saint-Nazaire, le Havre et Dunkerque, sauf les navires armés exclusivement en vue du transport des jutes, qui pourront pénétrer en France par le port de Boulogne.”

ART. 2. Les prescriptions de l'article 5 du décret ci-dessus visé du 15 Avril 1897, relatives aux certificats d'origine des marchandises visées audit décret, sont applicables aux provenances de tous les ports compris entre les bouches du Gange et la mer Rouge, y compris Ceylan et les ports du golfe Persique, ainsi qu'aux provenances des ports de la mer Rouge et de l'Égypte situés sur la Méditerranée.

ART. 3. Les articles 56, 57, 59 et 60 du décret du 4 Janvier 1896 sont modifiés comme suit :

“ART. 56. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

“Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra, depuis sept jours, de fièvre jaune depuis neuf jours ou de peste depuis douze jours.

“Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours et pour la peste depuis moins de douze jours.

“ART. 57. Le navire indemne est soumis au régime suivant :

“1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

“2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

“Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de

choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune et de dix jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique.

“Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune, et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration de cinq jours à dater du départ du navire. (Surveillance sanitaire.)

“L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

“Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou depuis moins de dix jours était contaminée de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes :

“1° Le délai de surveillance est porté à sept jours en cas de fièvre jaune ou à dix jours en cas de peste ;

“2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ;

“3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire ; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

“Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

“ART. 59. Le navire infecté est soumis au régime suivant :

“1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison.

“2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser cinq jours pour le choléra, sept jours pour la fièvre jaune et dix jours pour la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées ; celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers.

“3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés.

“4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

“5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises.

“Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

“ART. 60. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement et à la désinfection des marchandises ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de